

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 485-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

995, rue Maher, bureau 201
Saint-Jérôme J5L 0A8
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 11 décembre 2025

Par courriel et par dépôt électronique

Me Carolina Rinfret, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
800, Place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4311-2025 - Demande du Distributeur relative à la fixation d'une
modalité tarifaire SGÉEÉ
Réplique à la réponse du Distributeur à la contestation de
certaines réponses à la demande de renseignements n° 1 de
l'AQCIE-CIFQ**

N.D. : 123 636

Chère consoeur,

Nous avons pris connaissance de la réponse du Distributeur à la contestation de certaines réponses aux demandes de renseignements des intervenants¹. La présente constitue la réplique de l'AQCIE-CIFQ.

QUESTIONS 3.1 ET 3.2

Le Distributeur réitère d'abord de nouveau qu'il est d'avis que le niveau de détail demandé n'est pas pertinent ou utile aux délibérations de la Régie en ce qu'elle dépasse le cadre d'analyse de la demande. Au soutien de cette affirmation très générale, il ne soumet que deux arguments, qui sont plus de la nature d'une opinion que d'une démonstration quant à une supposée non-pertinence.

D'abord, concernant la question de la rentabilité de l'implantation d'un SGÉEÉ, le Distributeur exprime son opinion à l'effet qu'il «estime» que l'ensemble des clients visés, indépendamment de leur niveau de consommation, «devraient» rencontrer les périodes de retour sur l'investissement mentionnées dans un rapport de HEC Montréal² qui lui-même rapporte les résultats d'une étude américaine de 2013, non déposée au présent dossier.

¹ Lettre du 10 décembre 2025, B-0014

² R-4270-2204, B-0491, annexe A, p. 16 (PDF, p. 22)

Or, cette démonstration reste à faire dans le présent contexte et il est nettement insuffisant pour le Distributeur de se baser simplement, sans autre analyse, sur une étude américaine de 2013 non produite, ayant analysé un échantillon de 9 établissements industriels aux États-Unis ayant implanté un SGÉ (et non spécifiquement un SGÉE), pour affirmer qu'elle «estime» que les 171 clients au tarif L «devraient» rencontrer les périodes de retour sur l'investissement mentionnées dans cette étude.

Par ailleurs, le Distributeur «note» que la taille de l'installation n'est pas selon lui un critère discriminant dans la décision de mettre en œuvre un SGÉ, en se basant sur le fait que parmi les clients ayant obtenu au Québec une certification ou une reconnaissance ISO 50001, il y a autant de clients consommant moins de 50 MW que de clients consommant plus de 50 MW.

La faiblesse évidente de cet argument étonne lorsqu'on constate au tableau R-3.1 fourni en réponse à la question 3.1 (B-0011, p. 11) qu'il n'y a eu que 5 des 145 installations industrielles dont la puissance appelée est inférieure à 50 MW qui ont obtenu au Québec une telle certification ou reconnaissance (3,4%) alors qu'il y a 4 des 33 installations industrielles dont la puissance appelée est inférieure à 50 MW qui l'ont obtenue au Québec (12,1%), ce qui est 3,5 fois plus en proportion.

Ainsi, les objections soulevées par le Distributeur sont nettement insuffisantes pour démontrer que les intervenants sont mal fondés d'obtenir les renseignements nécessaires afin d'analyser la pertinence et l'utilité d'imposer à l'ensemble de la clientèle au tarif L une obligation d'instaurer un SGÉE menant ultimement à une certification ISO 50001. La preuve au dossier ne permet aucunement à la Régie de confirmer l'opinion exprimée à cet égard par le Distributeur afin de tenter de justifier son refus de répondre.

L'obtention des ventilations demandées aux questions 3.1 et 3.2 est essentielle afin de permettre une analyse effective et probante du profil des établissements industriels ayant jusqu'à maintenant jugé rentable et bénéfique d'obtenir la certification ou une attestation ISO 50001. Avec l'information fournie, il est impossible d'écarter la possibilité que les 5 abonnements de moins de 50 MW ayant obtenu une telle certification ou attestation soient situés dans les strates se rapprochant le plus de 50 MW et d'établir leur proportion par rapport au nombre total d'abonnements faisant partie de chacune des strates de 5 MW demandées.

Rappelons, que le Distributeur chiffre les coûts d'implantation et de certification entre 500 000\$ et 600 000\$³ alors qu'une économie d'énergie de 2% permettrait une diminution de la facture annuelle d'un client dont la puissance appelée est de 5 MW à seulement 21 000\$⁴.

Peu importe que le nouveau programme SGÉ soit éventuellement approuvé ou non par le ministre de l'Environnement, il faut d'abord s'interroger si l'instauration d'un SGÉE représente ou non un intérêt économique suffisant pour tous et chacun des clients au tarif L puisqu'il s'agit ici, rappelons-le, d'imposer une forte pénalité aux clients qui n'obtiendrait pas la certification ISO 50001.

Quant à la préoccupation du Distributeur à l'effet que la communication de l'information demandée soit «susceptible» de permettre d'associer un abonnement spécifique à un niveau de consommation, le Distributeur n'en fait pas la démonstration et l'AQCIE-CIFQ ne voit toujours pas comment cela serait possible, tout particulièrement pour les 145 abonnements dont la capacité est inférieure à 50 MW.

À tout événement, si la Régie en venait à considérer que cela constitue un réel enjeu, cela ne peut constituer un motif de refus puisqu'il est toujours possible s'assujettir la transmission de cette information à la signature d'un engagement de confidentialité.

QUESTIONS 4.2.1 ET 4.2.2

Le Distributeur se limite à réitérer son argument à l'effet que la Régie s'est déjà prononcée dans le dossier R-4270-2024 en rejetant en bloc, les contestations de l'AQCIE-CIFQ sur une série de questions portant principalement sur la participation au programme d'aide financière SGÉE («PSGÉE»)⁵.

Or, l'AQCIE-CIFQ réitère que les deux questions visées par la présente contestation portent spécifiquement sur les résultats constatés chez les participants au cours des 5 dernières années et qu'il est évident, tout particulièrement dans un dossier dont le **seul** objet est l'approbation d'une modification aux *Tarifs d'électricité* portant spécifiquement sur l'imposition d'une pénalité aux clients du tarif L n'implantant pas un SGÉE, qu'une analyse

³ B-0010, p. 19

⁴ C-AQCIE-CIFQ-0003, p. 10

⁵ D-2025-029, par. 12 et 14

plus fine des économies d'énergie observées chez les participants au PSGÉE est pertinente et même essentielle.

Rappelons que le présent dossier est nouveau et distinct du dossier R-4270-2024 et que bien sûr, la formation saisie du présent dossier n'est aucunement liée par l'appréciation qu'a pu faire la formation dans ledit dossier R-4270-2204 de la pertinence de certaines demandes de renseignements, dans un autre contexte où les enjeux traités étaient plus que nombreux, ce qui a d'ailleurs ultimement mené à la remise de l'étude de la demande d'ajout d'un nouvel article 5.13 aux *Tarifs d'électricité*, à la lumière des renseignements additionnels amenés par le Distributeur au moment de la présentation de son panel.

QUESTION 8.1.4

À la lumière de ce qu'exprime le Distributeur dans sa réponse B-0014 à l'égard de cette question, l'AQCIE-CIFQ ne maintient **pas** sa contestation.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Cyril Michaud, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Marie-Michelle Côté et Me Simon Turmel, procureurs de HQD